

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application de la loi et des dispositions législatives suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2<sup>o</sup> les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 674-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61451

Gouvernement du Québec

### **Décret 380-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1<sup>o</sup> la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2<sup>o</sup> la section IV.2.2 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette section;

3<sup>o</sup> pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections;

4<sup>o</sup> pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 892-2012 du 20 septembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61452

Gouvernement du Québec

### **Décret 381-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par le décret n<sup>o</sup> 879-2012 du 20 septembre 2012 ministre et ministère des Ressources naturelles, soient désormais désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et ce, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois et des dispositions législatives suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);